



AVIS A. 761

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE
COOPÉRATION RELATIF À L'ÉCONOMIE PLURIELLE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 18 avril 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
EXPOSÉ DU DOSSIER	3
AVIS	4
1. L'ÉVALUATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 JUILLET 2000	4
2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS WALLONS	5
3. LE CHAMP COUVERT PAR L'ACCORD	5
4. REMARQUE SUR LES ACTIONS ENVISAGÉES DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS	5
5. CONCLUSION : DEMANDE DE CONSULTATIONS ULTÉRIEURES	6

INTRODUCTION

Depuis 2000, l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone mettent en commun certains moyens et efforts en vue de promouvoir l'économie sociale au sens très large (en ce compris *l'esprit d'entreprise socialement responsable*). Ainsi, l'accord de coopération entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, signé le 4 juillet 2000, définissait des objectifs et engagements communs pour la période de 2000 à 2004.

Le 3 février 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, poursuivant cette dynamique pour la période de 2005 à 2008.

Le 25 février 2005, conformément à la notification du Gouvernement wallon, le Ministre J.-C. MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur ce texte.

EXPOSE DU DOSSIER

L'accord de coopération vise à soutenir deux "domaines de l'économie plurielle": l'économie sociale et la "responsabilité sociale des entreprises". Ainsi, les Régions, la Communauté germanophone et l'Etat fédéral s'engagent à associer leurs efforts sur le plan de la recherche, la récolte des informations et la promotion de l'économie plurielle, et ce en vue de :

- poursuivre le développement d'initiatives et d'entreprises d'économie sociale¹, parmi lesquelles des initiatives en matière de services de proximité;
- soutenir un esprit d'entreprise socialement responsable².

Les signataires s'accordent sur une liste d'engagements, communs à l'ensemble des parties (chapitre 2) ou spécifiques à un niveau de pouvoir (chapitre 3 pour l'Etat fédéral et chapitre 4 pour les Régions et Communautés).

Pour l'année budgétaire 2005, le cofinancement fédéral, envisagé en deux montants distincts, est le suivant : 13.117.000 € (dont 33 % pour la Région wallonne, soit 4.328.610 €) et 2.000.000 € dédiés spécifiquement aux services de proximité (dont 33 % pour la Région wallonne, soit 660.000 €). L'intervention fédérale totale à destination de la Région wallonne sera donc de 4.988.610 € en 2005.

¹ Le texte précise que ces entreprises produisent ou fournissent des biens et des services qui sont mis sur le marché, pour lesquels un prix est payé, et pour lesquels des besoins et une clientèle existent, qu'elles ont des objectifs de continuité, de rentabilité et de développement durable, qu'elles respectent les principes de base suivants : primauté du travail sur le capital, autonomie de gestion, finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes plutôt que de profit, processus décisionnel démocratique, développement durable respectueux de l'environnement.

² Défini comme "*une manière d'entreprendre soucieuse d'un équilibre durable entre le succès économique et les aspects sociaux, écologiques et éthiques auxquels les entreprises de l'économie sociale et classique sont confrontées*".

Selon la Note au Gouvernement wallon du 3 février 2005, la Région devra justifier en 2005 de dépenses totales de 14.687.197 €, par le biais de la valorisation d'actions financées par diverses allocations de base des programmes 6 (PME et Classes moyennes) et 8 (Promotion de l'Emploi).

Un schéma financier sera établi pour la période 2006-2008, sur base d'une évaluation des effets de l'accord de coopération.

AVIS

1. L'ÉVALUATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 JUILLET 2000

Le CESRW ne dispose d'aucune information quant à la réalisation de l'accord de coopération du 4 juillet 2000, couvrant la période 2000 à 2004, ainsi que du plan d'action wallon élaboré alors dans le cadre de l'accord. Pour le Conseil, l'évaluation de cet accord constitue un préalable indispensable à la prise de nouveaux engagements.

Le Conseil note d'ailleurs que l'accord du 4 juillet 2000 (art.5) prévoyait la création d'un Comité interministériel de concertation pour l'économie sociale, chargé entre autres du suivi des objectifs fixés et de l'évaluation de l'exécution de l'accord.

Ainsi, il demande à avoir connaissance des évaluations réalisées, en particulier pour ce qui concerne la Région wallonne : quelles actions ont été menées dans le cadre de l'accord de coopération ? avec quels moyens investis et pour quels résultats engrangés ? quels engagements n'ont pas pu être menés à bien ?

Toutefois, s'il s'avère qu'aucune évaluation de la mise en oeuvre régionale de l'accord de 2000 n'a été réalisée, le CESRW s'étonne qu'un nouvel accord soit conclu dans ce contexte. Il se permet alors de rappeler les principes de bonne gouvernance énoncés dans le Contrat d'Avenir pour les Wallons et les Wallonnes, en particulier les volontés affichées en matière de pilotage et d'évaluation, et invite le Gouvernement à appliquer dès à présent ces principes.

2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS WALLONS

Le CESRW rappelle qu'en 2000, un plan d'action wallon avait été élaboré en application de l'accord de coopération. Il s'interroge sur la manière dont le Gouvernement wallon envisage la mise en œuvre régionale de l'accord de coopération couvrant la période de 2005 à 2008. Au-delà de l'information disponible sur les allocations budgétaires concernées, il souhaite obtenir des précisions sur l'affectation des moyens obtenus.

Le CESRW a pris connaissance de la "Note d'orientation concernant le cadrage de l'économie sociale en Région wallonne", approuvée par le Gouvernement wallon le 17 mars 2005. Il note que les deux dossiers, signature de l'accord de coopération d'une part et réflexion pour un cadrage de l'économie sociale wallonne d'autre part, touchant pourtant des champs d'activités largement communs, semblent abordés sans aucun lien.

Il s'étonne qu'un accord de coopération dans lequel la Région prend plusieurs engagements dans le champ de l'économie sociale soit signé avant l'aboutissement des travaux visant au cadrage de l'économie sociale wallonne et à la définition des politiques les plus adéquates en la matière (décret cadre ou autre). Il invite donc le Gouvernement wallon à assurer la cohérence nécessaire entre ses diverses initiatives.

3. LE CHAMP COUVERT PAR L'ACCORD

Le CESRW souligne que le champ couvert par l'accord de coopération apparaît fort large voire confus, mêlant économie sociale, services de proximité, responsabilité sociale des entreprises, etc. Le problème de la définition des concepts utilisés se pose également.

Dans un souci de clarté, de lisibilité et d'avancées concrètes, le Conseil préconise que le Gouvernement wallon privilégie la promotion des concepts qu'il a lui-même définis et qu'il recherche le fonctionnement optimal des outils qu'il a développés, en particulier dans le champ de l'économie sociale marchande.

4. REMARQUE SUR LES ACTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Le CESRW a pris connaissance de l'engagement commun relatif à la promotion de l'économie sociale et de la responsabilité sociale des entreprises dans le cadre des marchés publics (art.7 §5). Il souligne que les possibilités légales qui permettraient effectivement de promouvoir certains opérateurs de l'économie sociale ou entreprises considérées comme "socialement responsables" semblent particulièrement minces, eu égard notamment aux règles européennes en la matière.

Le Conseil s'interroge dès lors sur les intentions des signataires.

5. CONCLUSION : DEMANDE DE CONSULTATIONS ULTÉRIEURES

Devant le manque d'informations précises, tant sur les actions réalisées à ce jour que sur les projets envisagés par les signataires, le CESRW a décidé de ne pas se prononcer de façon particulière sur chacun des engagements énoncés dans l'accord.

Toutefois, il demande dès à présent avec insistance à être consulté sur la mise en œuvre des engagements suivants :

- création et soutien d'au moins une coopérative d'activités par province, ainsi qu'élaboration d'une réglementation d'agrément structurel les concernant;
- élaboration d'un plan d'action wallon en matière de responsabilité sociale des entreprises.